

QU'ENTEND LA BIBLE PAR LES DIFFERENTS TERMES DE « TRAVAIL » ?

(Étude menée à partir de son propre texte)

RESUME DES TROIS PREMIERS ENTRETIENS

Dans un premier entretien nous avons défini le vocable **Mélakh'a**, de sens très clair et exprimant un travail physique laborieux, **soit** par transformation de matériaux en fabrique d'objets ou **soit** par port de charges lourdes en fardeau et ce, sans nulle ambiguïté en toutes les nombreuses citations du Livre,

Dans un second entretien, nous avons vu que le mot **Avoda** est quant à lui, polysémique. Nous avons abordé ses significations majeures. Il désigne ainsi l'idée d'une **soumission**, en général, que celle-ci soit de type **religieux**, envers l'Éternel ou envers des croyances païennes autres, ou que celle-ci soit exercée dans le cadre d'une **fonction humaine subalterne**, laquelle peut, tout autant, exprimer que le soumis concerné se situe au plus bas qu'aussi bien au plus haut de l'échelle dans la hiérarchie sociale qui était alors celle biblique.

Nous avons pu déjà, en première déduction, en conclure que traduire systématiquement le vocable de **Avoda** (ou les mots de sa même famille) par « esclavage » ou par « travail pénible » et **Ovéd** ou **évé** par « esclave » relevait d'un sens marginal et inapproprié et donc mène à une traduction forcément biaisée, et, par là même, à verser dans des contresens fâcheux, pour qui recherche une claire compréhension de ce qu'a voulu nous exprimer le Livre et en évitant les idées préconçues souvent trompeuses.

Dans un troisième entretien, nous avons vu que si le mot **Avoda** pris isolément n'implique aucune pénibilité, il faut, pour lui attribuer ce caractère, lui adjoindre l'adjectif **Kacha** (pénible) pour les travaux profanes (**Avoda Kacha**) et lui adjoindre **Mélakh'a** pour les tâches pénibles du culte (**Mélékh'et Avoda**)

Qu'est-ce que le « **CHABAT CHABATON** » ?

Il désigne un **repos physique** Seulement énoncé pour le Chabat, pour Kippour et pour l'année de jachère. Mais lequel repos très précisément?

Pour le définir, relevons que cette expression du rouleau n'y est corrélée qu'exclusivement au seul interdit de **Melaka**, donc corrélé qu'aux seuls et exclusifs travaux de **pénibilité**, et n'est jamais associée dans le texte à un quelconque interdit autre, tel que seraient les activités de **Avoda**

I – Le premier des Chabat chabaton concerne donc le jour du Chabat

(Exode 31, 15) « Le septième jour est un **Chabat Chabaton** saint
« quiconque y fera un **mélakh'a** (travail pénible) sera
« puni de mort »

(Exode 35, 2) « Pendant six jours tu feras tout **mélakh'a** (travail
« pénible) mais le septième jour sera saint, un **Chabat**
« **Chabaton** consacré à l'Éternel. Toute personne qui « y
œuvrerait par un **mélakh'a** (travail pénible) mourra.

NB : c'est d'ailleurs ce qui arrivera à un homme trouvé
ramassant du bois **Mélakh'a** un Chabat (**Nbres15 :32-36**)

(Lévitique 23, 3) « Pendant six jours, on se livrera au **mélakh'a** (travail « pénible) mais le septième jour il y aura un **Chabat** « **Chabaton** de sainte convocation. Vous n'y ferez aucun « **mélakh'a** (travail pénible)

Ainsi constate – t-on que si le Chabat est désigné comme un **Chabat Chabaton**, c'est directement parce que c'est un jour où l'on doit s'abstenir uniquement de tout **mélakh'a**, donc un jour sans travail de **pénibilité**.

Si, en d'autres versets sur le Chabat, il n'est pas cité de **Chabat Chabaton** par contre la référence à l'interdit du seul **mélakh'a** est répétitive.

Soit en interdisant tout **mélakh'a** expressément dans les Tables du décalogue (*Exode 20, 29*) (*Deutéronome 5, 13*)

Soit indirectement, tel qu'en interdisant le ramassage de la manne (*Exode Ch.16, v.23-25-26*) ou du bois (*Nbres15 :32-36*)

II – Le deuxième des Chabat chabaton concerne ensuite le jour du Kippour

En stricte superposition du Chabat, nous n'y trouvons ici qu'un interdit limité (paradoxalement par rapport à nos us) et là encore, qu'au seul **mélakh'a** (*Exode 16, 29*)(*Exode 23, 31*)

Donc un interdit *stricto sensu* limité qu'aux seuls travaux pénibles, et ce sera, à l'identique du Chabat et de ce fait, en ce jour- là du grand pardon, un jour de repos entrant dans le strict même cadre que celui ci-dessus défini du **Chabat Chabaton** (*Exode 16, 31*)

Autrement dit, force est de constater que le jour du Chabat et le Jour du grand Pardon sont placés par le Rouleau au strict même niveau d'importance et à égalité au regard du travail en ces jours- là, en interdit tous deux de **mélakh'a** mais sans interdit consigné, ni pour l'un, ni pour l'autre, de **Avoda**

III – Le dernier des Chabat chabaton concerne..... la terre laissée en jachère !!

(Lévitique 25, 4-5) « (La septième année) un **Chabat Chabaton** sera « accordé à la terre. Un repos accordé à l'Eternel. Tu « n'ensemenceras pas ni ne tailleras ta vigne... tu ne « moissonneras pas....Ce sera un **Chabat Chabaton** « pour le sol »

REMARQUE : Ici, le **Chabat Chabaton** est pris à défaut et ne peut plus être considéré comme une « solennité absolue excluant toute activité » car dévolu au glanage de la production par les démunis laissés pour compte (*Lévitique 25, 6*)

A SUIVRE